

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**Portant réglementation provisoire**  
**de la circulation et du stationnement**  
**sur la Commune de Tauves**

**Le Maire de la Commune de TAUVES,**

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'entreprise CIRCET, demeurant à CEBAZAT « Rue André Citroën »,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour permettre d'accéder aux locaux de la mairie, afin d'assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation et le stationnement des véhicules seront temporairement interdits place de l'église à partir du regard côté église jusqu'à celui situé à l'angle du début de la rue du paradis (qui restera ouverte), le jeudi 20 avril 2023 de 7h à 12h.

**Article 2 :**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier :

-les piétons sont interdits dans l'emprise du chantier.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise CIRCET, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en place en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**Article 5 :**

Toute infraction aux dispositions du présent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur la Commune de Tauves, par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

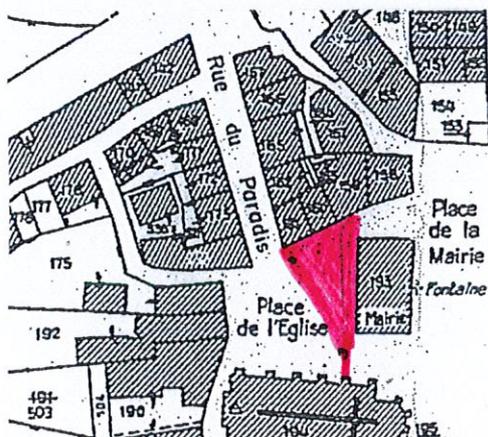
**Article 7 :**

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tauves/ La Tour d'Auvergne,

M. le Maire de la Commune sus-désignée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Tauves, le 14 avril 2023



Le Maire,  
Christophe SERRE

